

DECISION N°2020-L0657/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFPTPS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2020 du GARAGE SAWADOGO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Alphonse SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et agent du GARAGE SAWADOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yvette NACOULMA et Monsieur Adama FAYAMA, respectivement agents à la DMP et à la DAF

du Ministre de la fonction publique du travail et de la protection sociale ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Alphonse SAWADOGO et Boureima OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et agent du GARAGE SAWADOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de demande de prix n°2020-04/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFPTPS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2935 jeudi 01 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 octobre 2020 ; que le GARAGE SAWADOGO a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale a lancé la demande de prix n°2020-04/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE SAWADOGO conforme et lui a attribué le marché en faisant ressortir cependant des erreurs de calcul au niveau des quantités minimales avec une variation de 0.36%, au niveau des quantités maximales avec une variation de 0.8% et l'application d'un rabais de 92.75% consenti soit 10 062 262 FCFA HTVA sur le montant minimal corrigé égale à 786 538 FCFA HTVA ;

le requérant conteste cette décisions de la CAM et fait valoir qu'il exige l'application de la circulaire N°2020-30/ARCOP/CR du 03/09/2020 ; que cette circulaire précise les conditions de l'application du rabais et étant donné que lesdites conditions n'étant pas remplies, il convient de ne pas en tenir compte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens avancés plus haut ;

considérant que la CAM soutient avoir régulièrement mis en œuvre la décision DECISION N°2020-L0611/ARCOP/ORD du 23 septembre 2020 ; que le requérant ayant librement consenti un rabais dans sa lettre de soumission, la commission n'a fait que l'appliqué ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que la plainte du requérant n'est pas fondée car le rabais a été librement consenti sans aucune contrainte ; qu'en vertu du principe selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, le requérant ne peut se dédire à ce jour de cette concession de rabais fait dans le but d'être attributaire du marché ci-dessus ; que la CAM a régulièrement fait une bonne analyse des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE SAWADOGO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE SAWADOGO n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/MFPTPS/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFPTPS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national